



**Arrêté n° 2020/ICPE/369 rendant la société YARA France,
sise à Montoir-de-Bretagne, redevable d'une astreinte journalière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 1993 à la société HYDRO AGRI FRANCE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 31 juillet 2003 à la société HYDRO AGRI FRANCE modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne, notamment, l'article 41 figurant en annexe ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 mai 2004 de la société HYDRO AGRI FRANCE vers la société YARA France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 décembre 2019 à la société YARA France modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi que de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- en transmettant, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande justifiant le lancement des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;
- en transmettant, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document justifiant la finalisation des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;
- en transmettant, sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande pour l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling ;
- en respectant, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 et de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les valeurs limites d'émission en poussières des rejets atmosphériques de la tour de prilling.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2020 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucun document (de type bon de commande) justifiant le lancement des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling n'a pu être présenté ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques en poussières de la tour de prilling transmis mensuellement par la société YARA France mettent en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission fixée à l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi qu'à l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que la 1^{ère} échéance de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 associée à la transmission d'un document (de type bon de commande) justifiant le lancement des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling n'a pas été respectée ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de trois-cents euros (300 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 susvisé (portant sur le respect de l'article 41 figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ainsi que de l'article 27.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) en

fournissant un document (de type bon de commande) justifiant le lancement des études d'ingénierie détaillée en vue de l'installation d'un système de traitement des rejets atmosphériques de la tour de prilling.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte peut être effectuée trimestriellement (au 30 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 DEC. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE